

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38688

Gouvernement du Québec

Décret 779-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par le décret n° 829-2001 du 27 juin 2001, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 23 et 24 janvier 2002;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, lors d'une réunion extraordinaire tenue le 28 mai 2002, des modifications au plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec contenues dans le document «Addenda au Plan stratégique 2002-2006» joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient approuvés le plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec et les modifications contenues dans le document «Addenda au Plan stratégique 2002-2006» joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38689

Gouvernement du Québec

Décret 780-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et les infrastructures et équipements connexes ainsi qu'à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant d'électricité des millions d'usagers;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'ensemble de la population québécoise, qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et sécurise la fiabilité de l'alimentation électrique pour la Montérégie et la région de Montréal;

ATTENDU QU'un tronçon de la ligne Des Cantons-Montérégie-Hertel à 735 kV a été construit entre les postes Des Cantons et Saint-Césaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre la construction de cette ligne à 735 kV entre les postes Hertel et Saint-Césaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 844-99 du 7 juillet 1999, Hydro-Québec a été autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Hertel-Saint-Césaire et du poste Montérégie à 735-120-230 kV;

ATTENDU QUE le résultat des études et des analyses effectuées à la suite de cette crise sans précédent démontre qu'il est requis de construire une ligne de transport d'électricité et un poste de transformation, notamment, dans la région de la Montérégie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, d'une longueur d'environ 45 km, et construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et procéder à des raccordements et des modifications aux postes existants;

ATTENDU QUE, à cette fin, Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation, le cas échéant, les immeubles et droits réels requis dans les territoires ci-après définis :

Municipalités	Cadastres	Circonscription foncière
Marieville	Du Québec	Rouville
Sainte-Angèle-de-Monnoir	Paroisse Sainte-Angèle-de-Monnoir	Rouville
Richelieu	Du Québec	Rouville
Ange-Gardien	Paroisse d'Ange-Gardien	Rouville
Saint-Césaire	Du Québec	Rouville
Sainte-Brigide-d'Iberville	Paroisse Sainte-Brigide-d'Iberville	Saint-Jean
La Prairie (partie)	Paroisse La Prairie-de-la-Madeleine	La Prairie
La Prairie (partie)	Du Québec	La Prairie
Carignan	Paroisse Saint-Joseph-de-Chambly	Chambly
Chambly (partie)	Paroisse Saint-Joseph-de-Chambly	Chambly
Chambly (partie)	Du Québec	Chambly
Canton Sainte-Cécile-de-Milton	Paroisse Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Saint-Jean-sur-Richelieu	Paroisse Saint-Luc	Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite des travaux de construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel par la construction du tronçon Hertel-Saint-Césaire et du poste de transformation Montérégie 735-120-230 kV est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, laquelle tient lieu de celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et les infrastructures et équipements connexes ainsi qu'à procéder aux raccordements et aux modifications aux postes existants;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation, le cas échéant, les immeubles et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38690

Gouvernement du Québec

Décret 781-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke

ATTENDU QU'Hydro-Québec construit actuellement une ligne de transport d'électricité à 120 kV d'une longueur d'environ 19,5 km entre les postes de Sherbrooke et de Magog et procède aux modifications nécessaires à ces deux postes;

ATTENDU QUE le poste source de Sherbrooke à 230-120 kV requiert un agrandissement de 30 m sur son côté sud en vue d'ajouter les équipements nécessaires pour protéger le nouveau départ de ligne;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a autorisé, par la décision D-2002-81 du 12 avril 2002, les projets inclus au budget 2002 d'Hydro-Québec au chapitre de l'amélioration de la qualité des équipements de transport et dont le coût individuel est inférieur à 25 000 000 \$;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke dans le territoire ci-après défini :